

AR Prefecture

006-210600441-20230504-04_05_2023_13-DE
Reçu le 12/05/2023

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes Maritimes

Arrondissement de
GRASSE

SEANCE DU 4 MAI 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	23

N°04.05.2023.13

Objet de la délibération :
Mise en œuvre de la
protection fonctionnelle

L'an deux mille vingt-trois et le quatre mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - Mme MARINO - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - Mme PROPETTO - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. BORIOSI pouvoir donné à M. MION
M. FORESTIER pouvoir donné à M. CIRIO
M. BERNARD pouvoir donné à Mme CUBIZOLLES
M. LEGRAND pouvoir donné à M. DURANTE

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



ABSENTS :

M. CASTET
Mme ROLLAND
Mme TEISSEIRE
Mme DOLAN
M. VERGES
M. PETIT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Date de la convocation :
27/04/2023

Certifié exécutoire compte
tenu :

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

12 MAI 2023

De la date de publication :

12 MAI 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un policier municipal de la collectivité a été victime de menaces et d'injures de la part d'un administré et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie,

Considérant que la collectivité publique et le Maire en particulier est tenu de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

Considérant, en effet, qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Maire est chargé de l'administration communale et qu'en conséquence il appartient à cette autorité de prendre les décisions relatives à la situation individuelle des agents de la commune,

Considérant que la demande sus évoquée attend une réponse formelle qui sera une décision individuelle,

Considérant l'avis favorable du Maire pour accorder la protection fonctionnelle dans la mesure où l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de définir les modalités de la prise en charge des frais d'avocat et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux de l'agent, afin de s'assurer de la bonne gestion des deniers publics,

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée :

- **DE NOMMER** un avocat pour défendre l'atteinte portée à l'agent municipal dans le cadre de ses fonctions,
- **DE SUPPORTER** les frais liés à la protection fonctionnelle dans la limite d'un montant de 2000€,
- **D'AUTORISER** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE DE NOMMER** un avocat pour défendre l'atteinte portée à l'agent municipal dans le cadre de ses fonctions,
- **DECIDE DE SUPPORTER** les frais liés à la protection fonctionnelle dans la limite d'un montant de 2000€,
- **AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

006-210600441-20230504-04_05_2023_13-DE
Reçu le 12/05/2023

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	23 (dont 4 par pouvoir)
-	Ont voté pour	:	23
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION

[Handwritten signature in blue ink: Jean-Bernard Mion]

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

AR Prefecture

006-210600441-20230504-04_05_2023_13-DE
Reçu le 12/05/2023